Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG2003727C**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2020-87** **03/02/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Mesdames et Messieurs les Préfets

Résumé : Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale de la prévention des risques	Direction générale de la santé	Direction générale de l'alimentation	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Paris, le 3 février 2020

Mesdames et Messieurs les Préfets

N° Nor : AGRG2003727C

Objet : Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous a prévu, dans son article 83, que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités et des zones attenantes soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Les mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Cette disposition a été codifiée au paragraphe III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

De plus, dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été adoptées :

- le décret no 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, qui encadre l'élaboration des chartes ;

- l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui instaure notamment des distances de sécurité minimales.

Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'Anses du 14 juin 2019. Elles diffèrent selon qu'il s'agisse de cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture, ou « basses » telles que les cultures céréalières ou légumières. La réglementation précise également les modalités de réduction possible des distances de sécurité dans le cadre des chartes d'engagements. Toutefois, une distance incompressible de 20 mètres est applicable lorsque les produits appliqués comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Les distances de sécurité définies par

l'Anses dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, prévalent sur les distances de sécurité fixées administrativement par l'arrêté.

Les chartes constituent l'élément central du dispositif mis en place par la loi. En premier lieu, elles doivent permettre d'instaurer un dialogue durable entre utilisateurs et riverains, pour définir de manière concertée les mesures les plus adaptées à la situation départementale, dans le respect du cadre établi. La responsabilité des organisations d'utilisateurs pour l'élaboration des chartes et la conduite d'une concertation de qualité constitue un principe clé qu'il conviendra de rappeler autant que nécessaire.

De plus, les chartes qui auront reçu votre approbation permettront de réaliser les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations, en réduisant le cas échéant les distances de sécurité selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel. En absence de charte approuvée, ou lorsque les engagements de la charte approuvée ne peuvent pas être mis en œuvre, les traitements phytopharmaceutiques doivent être réalisés en respectant les distances de sécurité de l'arrêté interministériel, sans réduction possible.

Actuellement, seuls les matériels et équipements homologués par le ministère de l'agriculture pour leur efficacité à réduire la dérive de pulvérisation permettent, dans le cadre des chartes, de réduire les distances de sécurité selon les modalités définies par la réglementation. Le recours à d'autres moyens, notamment les barrières physiques telles que les haies et les filets pourra être pris en compte, sous réserve d'un avis de l'Anses et de travaux permettant d'évaluer l'efficacité de ces moyens. Les instituts techniques ainsi que l'Inrae sont mobilisés sur ces questions.

Un appel à projets sera lancé au printemps 2020 pour les filières viticulture, arboriculture et maraîchage, afin de soutenir les investissements dans les matériels les plus performants (label Pulvé) pour réduire les quantités de produits utilisées et la dérive de pulvérisation. Il sera confié à FranceAgriMer avec un budget global de 25 M€. Cette enveloppe permettra ainsi de doubler l'effort national en soutien à ce type d'investissement porté actuellement par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation via les DRAAF, et les conseils régionaux.

Vous voudrez bien porter une attention particulière à la bonne concertation sur les projets de charte, étape essentielle pour renforcer la compréhension mutuelle et satisfaire les attentes respectives des agriculteurs et des riverains. D'une façon générale, le dialogue et les solutions concertées doivent être encouragés.

Vous vous assurerez que les délais d'instruction par vos services permettent de rendre le dispositif rapidement opérationnel. L'objectif est d'apporter un cadre réglementaire stabilisé localement, notamment concernant les distances minimales de sécurité applicables, dans un délai compatible avec les premiers traitements en 2020. Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe.

Seules pourront être approuvées les chartes répondant aux termes du décret et de l'arrêté, tant pour les modalités de leur élaboration que pour leur contenu. La simplicité et

la lisibilité des mesures qu'elles prévoient sont à privilégier afin de faciliter leur appropriation, par les utilisateurs comme par les riverains.

Afin de ne pas nuire aux dynamiques engagées localement, les chartes préexistantes pourront être conservées, dès lors qu'elles sont issues d'un processus de concertation ayant associé des riverains ou leurs représentants et qu'elles contiennent les mesures minimales de protection conformes à la réglementation. Vous pourrez inviter les parties à reprendre les travaux pour compléter la charte afin de l'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire.

Conformément à la loi, les chartes doivent être établies à l'échelle départementale. Néanmoins, certaines productions agricoles telles que les vignobles ou les appellations d'origine présentent une unité géographique dépassant les limites d'un seul département, ce qui rend souhaitable une coordination régionale. La mise en œuvre du dispositif doit pouvoir s'appuyer sur tous les services de l'Etat, notamment les directions régionales ainsi que les agences régionales de santé qui seront mobilisées autant que de besoin.

Le dispositif des chartes est applicable depuis le 1er janvier 2020. Les distances de sécurité doivent également être respectées depuis la même date pour tous les usages agricoles et non agricoles, sauf dans le cas des cultures annuelles déjà en place au 1er janvier (report de 6 mois) et des infrastructures linéaires (décalage possible au plus tard le 1er juillet 2021 si le respect des distances de sécurité est incompatible avec le maintien de la sécurité d'exploitation).

Vous veillerez à garantir la cohérence entre ce nouveau dispositif de renforcement de la protection des riverains et le dispositif préexistant de protection des personnes vulnérables. A cette fin, nous vous demandons d'actualiser les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.253-7-1 en vous assurant que les distances mises en œuvre dans ces arrêtés sont *a minima* égales aux distances de sécurité prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2019. Vous rendrez compte des évolutions apportées aux dispositifs existants pour renforcer la protection de la santé des riverains avant le 30 juin 2020. L'instruction du 27 janvier 2016 sera prochainement modifiée pour intégrer ces évolutions.

Vous veillerez durant les premiers mois de déploiement à privilégier la pédagogie de la réforme et l'appropriation de son contenu, notamment afin que les chartes puissent être rapidement approuvées.

Cédric BOURILLET Bruno FERREIRA

Jérôme SALOMON Virginie BEAUMEUNIER

Copie pour information :

DRAAF et DAAF – DREAL - DDT(M) - ARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale de la prévention des risques	Direction générale de la santé	Direction générale de l'alimentation	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Paris, le 3 - FEV. 2020

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous a prévu, dans son article 83, que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités et des zones attenantes soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Les mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Cette disposition a été codifiée au paragraphe III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

De plus, dans une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment pour absence de dispositions relatives à la protection des riverains. Le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de six mois.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été adoptées :

- le décret no 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, qui encadre l'élaboration des chartes ;

- l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui instaure notamment des distances de sécurité minimales.

Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'Anses du 14 juin 2019. Elles diffèrent selon qu'il s'agisse de cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture, ou « basses » telles que les cultures céréalières ou légumières. La réglementation précise également les modalités de réduction possible des distances de sécurité dans le cadre des chartes d'engagements. Toutefois, une distance incompressible de 20 mètres est applicable lorsque les produits appliqués comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Les distances de sécurité définies par l'Anses dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, prévalent sur les distances de sécurité fixées administrativement par l'arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les chartes constituent l'élément central du dispositif mis en place par la loi. En premier lieu, elles doivent permettre d'instaurer un dialogue durable entre utilisateurs et riverains, pour définir de manière concertée les mesures les plus adaptées à la situation départementale, dans le respect du cadre établi. La responsabilité des organisations d'utilisateurs pour l'élaboration des chartes et la conduite d'une concertation de qualité constitue un principe clé qu'il conviendra de rappeler autant que nécessaire.

De plus, les chartes qui auront reçu votre approbation permettront de réaliser les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations, en réduisant le cas échéant les distances de sécurité selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel. En absence de charte approuvée. ou lorsque les engagements de la charte approuvée ne peuvent pas être mis en œuvre, les traitements phytopharmaceutiques doivent être réalisés en respectant les distances de sécurité de l'arrêté interministériel, sans réduction possible.

Actuellement, seuls les matériels et équipements homologués par le ministère de l'agriculture pour leur efficacité à réduire la dérive de pulvérisation permettent, dans le cadre des chartes, de réduire les distances de sécurité selon les modalités définies par la réglementation. Le recours à d'autres moyens, notamment les barrières physiques telles que les haies et les filets pourra être pris en compte, sous réserve d'un avis de l'Anses et de travaux permettant d'évaluer l'efficacité de ces moyens. Les instituts techniques ainsi que l'Inrae sont mobilisés sur ces questions.

Un appel à projets sera lancé au printemps 2020 pour les filières viticulture, arboriculture et maraîchage, afin de soutenir les investissements dans les matériels les plus performants (label Pulvé) pour réduire les quantités de produits utilisées et la dérive de pulvérisation. Il sera confié à FranceAgriMer avec un budget global de 25 M€. Cette enveloppe permettra ainsi de doubler l'effort national en soutien à ce type d'investissement porté actuellement par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation via les DRAAF, et les conseils régionaux.

Vous voudrez bien porter une attention particulière à la bonne concertation sur les projets de charte, étape essentielle pour renforcer la compréhension mutuelle et satisfaire les attentes respectives des agriculteurs et des riverains. D'une façon générale, le dialogue et les solutions concertées doivent être encouragés.

Vous vous assurerez que les délais d'instruction par vos services permettent de rendre le dispositif rapidement opérationnel. L'objectif est d'apporter un cadre réglementaire stabilisé localement, notamment concernant les distances minimales de sécurité applicables, dans un délai compatible avec les premiers traitements en 2020. Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe.

Seules pourront être approuvées les chartes répondant aux termes du décret et de l'arrêté, tant pour les modalités de leur élaboration que pour leur contenu. La simplicité et la lisibilité des mesures qu'elles prévoient sont à privilégier afin de faciliter leur appropriation, par les utilisateurs comme par les riverains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Afin de ne pas nuire aux dynamiques engagées localement, les chartes préexistantes pourront être conservées, dès lors qu'elles sont issues d'un processus de concertation ayant associé des riverains ou leurs représentants et qu'elles contiennent les mesures minimales de protection conformes à la réglementation. Vous pourrez inviter les parties à reprendre les travaux pour compléter la charte afin de l'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire.

Conformément à la loi, les chartes doivent être établies à l'échelle départementale. Néanmoins, certaines productions agricoles telles que les vignobles ou les appellations d'origine présentent une unité géographique dépassant les limites d'un seul département, ce qui rend souhaitable une coordination régionale. La mise en œuvre du dispositif doit pouvoir s'appuyer sur tous les services de l'Etat, notamment les directions régionales ainsi que les agences régionales de santé qui seront mobilisées autant que de besoin.

Le dispositif des chartes est applicable depuis le 1er janvier 2020. Les distances de sécurité doivent également être respectées depuis la même date pour tous les usages agricoles et non agricoles, sauf dans le cas des cultures annuelles déjà en place au 1er janvier (report de 6 mois) et des infrastructures linéaires (décalage possible au plus tard le 1er juillet 2021 si le respect des distances de sécurité est incompatible avec le maintien de la sécurité d'exploitation).

Vous veillerez à garantir la cohérence entre ce nouveau dispositif de renforcement de la protection des riverains et le dispositif préexistant de protection des personnes vulnérables. A cette fin, nous vous demandons d'actualiser les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.253-7-1 en vous assurant que les distances mises en œuvre dans ces arrêtés sont *a minima* égales aux distances de sécurité prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2019. Vous rendrez compte des évolutions apportées aux dispositifs existants pour renforcer la protection de la santé des riverains avant le 30 juin 2020. L'instruction du 27 janvier 2016 sera prochainement modifiée pour intégrer ces évolutions.

Vous veillerez durant les premiers mois de déploiement à privilégier la pédagogie de la réforme et l'appropriation de son contenu, notamment afin que les chartes puissent être rapidement approuvées.

Le directeur général
de la prévention des risques

Cédric BOURILLET
Cédric BOURILLET

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Le Directeur Général de la Santé.
Professeur Jérôme SALOMON
Jérôme SALOMON

Virginie BEAUMEUNIER

Copie pour information :
DRAAF et DAAF – DREAL - DDT(M) - ARS